



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.1
14 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Treizième session, première partie
Lyon, 11-15 septembre 2000
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de conclusions du Président

Additif

**Éléments qui pourraient être insérés dans une ou plusieurs décisions
concernant les articles 5, 7 et 8**

1. Le présent document contient des éléments¹ touchant des questions relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto qui pourraient être intégrés dans un ou plusieurs projets de décisions de la sixième session de la Conférence des Parties (COP) ou dans un ou plusieurs projets de décisions que la Conférence des Parties agissant pour la première fois comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) se verrait recommander d'adopter.
2. Ces éléments concernent des lignes directrices qui sont à divers stades d'élaboration. Les lignes directrices pour les systèmes nationaux visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ont été arrêtées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et

¹ Ainsi qu'indiqué aux paragraphes 1 et 2 du document FCCC/SBSTA/2000/L.7.

technologique à sa douzième session et sont reproduites dans le document FCCC/SBSTA/2000/5 (annexe I). Un projet de lignes directrices pour la compilation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et un projet de lignes directrices pour le processus d'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui ont été examinés par le SBSTA à la première partie de sa treizième session, figurent respectivement dans les documents FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.2 et FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.3.

Éléments relatifs aux lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer dans un projet de décision de la COP

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique²,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, agissant pour la première fois après l'entrée en vigueur du Protocole comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'adopter le projet de décision ci-joint;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appliquer au plus vite les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto afin d'acquérir une expérience en ce qui concerne leur mise en œuvre;
3. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I qui sont des pays en transition à mettre en œuvre les lignes directrices pour les systèmes nationaux en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

² FCCC/SBSTA/2000/_.

**Éléments relatifs aux lignes directrices pour les systèmes nationaux dans le contexte
du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer
dans un projet de décision de la COP/première session
de la Réunion des Parties**

La Conférence des Parties, agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6, que la Conférence des Parties a adoptée à sa sixième session,

1. *Adopte* les lignes directrices pour les systèmes nationaux visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto³;
2. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à appliquer au plus vite les lignes directrices.

**Éléments relatifs au guide de bonne pratique et aux ajustements dans le contexte
du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, à intégrer
dans un projet de décision de la COP**

La Conférence des Parties,

Prenant note du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4,

Consciente du rôle essentiel que des inventaires de haute qualité des gaz à effet de serre doivent jouer dans le contexte de la Convention et du Protocole de Kyoto,

³ FCCC/SBSTA/2000/5, annexe I.

Consciente que la confiance dans les estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions par les puits et les émissions pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

Ayant examiné les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁴,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, agissant pour la première fois après l'entrée en vigueur du Protocole comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'adopter le projet de décision ci joint;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la quatorzième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au registre d'experts de la Convention-cadre et des experts intervenant dans l'élaboration du rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé "Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre". L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1⁵ et FCCC/TP/2000/1, projet que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

⁴ FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b); FCCC/SBSTA/2000/_.

⁵ Les autres avis qui pourraient émaner ultérieurement des Parties devraient aussi être pris en compte.

examinerait à sa quatorzième session. À cette session, l'Organe devrait définir plus précisément le contenu du deuxième atelier⁶;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de compléter les directives techniques sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties examine ces directives à sa huitième session, afin de recommander, à cette session, que lesdites directives soient adoptées par la Conférence des Parties agissant pour la première fois comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. [*Décide* d'examiner les directives techniques pertinentes sur les méthodes d'ajustement dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les estimations des émissions et des absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, après l'achèvement des travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le guide de bonne pratique en la matière, en vue de recommander l'adoption de ces directives techniques par la Conférence des Parties agissant pour la première fois comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]

**Éléments liés au guide de bonne pratique et aux ajustements prévus
au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à inclure
dans un projet de décision de la COP/MOP1**

La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Good Practice Guidance and Uncertainty Management in National Greenhouse*

⁶ L'organisation des ateliers dépendrait des fonds disponibles.

Gas Inventories (Guide de bonne pratique et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre) adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1er au 8 mai 2000 (ci-après dénommé Guide de bonne pratique du GIEC), en complément des Directives révisées du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996);

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent utiliser le guide de bonne pratique mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre prévus par le Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne s'appliquent que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I de la Convention s'avèrent incomplets et/ou ont été calculés selon des méthodes non conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre développées dans le guide de bonne pratique du GIEC;

4. *Décide* que le calcul des ajustements ne doit débiter qu'une fois que la Partie visée à l'annexe I de la Convention a eu la possibilité de remédier aux insuffisances constatées par rapport aux délais et aux procédures indiqués dans les lignes directrices pour les examens des inventaires comme prévu à l'article 8;

5. *Décide* que la procédure d'ajustement doit aboutir à des estimations prudentes de manière à ce que les émissions des Parties visées à l'annexe I ne soient pas sous-évaluées [et que les absorptions par les puits] et [que] les émissions de l'année de référence ne soient pas surévaluées [et ne soient pas par ailleurs exagérément gonflées];

6. *Souligne* que les ajustements sont censés inciter les Parties à présenter des inventaires annuels complets, exacts et conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre telles que développées dans le guide de bonne pratique du GIEC. Ils ont pour objet de remédier aux difficultés d'inventaire de certaines catégories de sources aux fins de comptabilisation des émissions des Parties et des quantités qui leur sont attribuées. Ils ne sauraient les dispenser de procéder à des estimations et de présenter des inventaires nationaux conformes aux Directives révisées (1996) du GIEC pour

l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre telles que développées dans le guide de bonne pratique du GIEC;

7. *Décide* que les estimations ajustées doivent être calculées selon les indications techniques et les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision, ceci afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des données, et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8 [et dans un souci de cohérence avec les estimations d'émissions pour l'année de référence figurant dans les inventaires nationaux des Parties];

8. *Décide* qu'une Partie peut présenter l'estimation révisée d'une partie de son inventaire [pour la période d'engagement] ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit remise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. L'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée sous réserve d'examen en vertu de l'article 8 [et d'autorisation de l'[institution] [organe] de contrôle]. La possibilité de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire [pour la période d'engagement] ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne doit pas empêcher les Parties de faire tout leur possible pour remédier aux problèmes dès qu'ils sont identifiés et dans les délais fixés par les lignes directrices pour les examens comme prévu à l'article 8;

9. [*Décide* qu'une Partie n'est considérée comme contrevenant au paragraphe 2 de l'article 5 que si à un moment quelconque de sa période d'engagement la somme des écarts en pourcentage, pour chaque année, entre ses émissions totales selon son inventaire annuel ajusté et l'inventaire annuel présenté, par rapport à l'inventaire présenté, est supérieure à [30][10][x] pour cent, c'est-à-dire si

$$\Sigma((\text{inventaire ajusté} - \text{inventaire présenté})/(\text{inventaire soumis})) > [0,30][0,10][x/100]]$$

Annexe

(à élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision -/CP.6 (voir plus haut))

Éléments pouvant figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, à incorporer dans un projet de décision de la Conférence des Parties

[La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier son article 7,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁷,

Reconnaissant que les informations à communiquer sur des progrès dont il sera possible d'apporter la preuve, ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, doivent figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision ci-joint;

[2. *Décide* de poursuivre l'élaboration de ces lignes directrices à des sessions futures;]

[2. *Décide* de poursuivre l'examen des éléments des lignes directrices sur les questions concernant :

a) Le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, à sa [septième] [énième] session, compte tenu de la décision -/CP.6 [sur des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto];

⁷ FCCC/SBSTA/2000/-.

b) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, à sa [huitième] [énième] session, compte tenu de la décision _/CP.6 [*sur des questions relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*];]

(Le Groupe de travail sur les mécanismes achèvera en principe ses travaux sur les registres et d'autres questions relatives aux informations à communiquer au titre des articles 6, 12 et 17 à la sixième session de la Conférence des Parties. Dans le cas contraire, un paragraphe analogue à a) et b) sera ajouté pour rendre compte de toute question pertinente concernant le moment choisi.)

(Le paragraphe qui suit offre une alternative au paragraphe 2 pour ce qui est des éléments pouvant figurer dans une décision de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) concernant l'article 7 ci-après. Les Parties doivent arrêter la formule à suivre pour le choix du moment de la mise en application de ces lignes directrices.)

[3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir, à sa seizième session, un projet de décision concernant les dates à partir desquelles des informations seront à communiquer au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, compte tenu des impératifs du processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa huitième session, en vue de le recommander pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;]

[4. *Invite* les Parties à soumettre d'ici le 1er avril 2001 leurs vues sur la définition des progrès dont il est possible d'apporter la preuve dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, qui seraient réunies dans un document de la série Misc. à soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatorzième session;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier les vues susmentionnées, à sa quatorzième session, et de préciser les informations à communiquer sur les questions en rapport avec le paragraphe 2 de l'article 3, afin que la Conférence des Parties prenne une décision sur cette question à sa septième session.]]

Éléments pouvant figurer dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto à incorporer dans un projet de décision de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session

[La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision [-]/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant combien il importe de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*⁸,

(Le paragraphe qui suit offre une alternative au paragraphe 3 pour ce qui est des éléments pouvant figurer dans une décision de la Conférence des Parties concernant l'article 7 ci-dessus. Les Parties doivent arrêter la formule à suivre pour le choix du moment de la mise en application de ces lignes directrices.)

[2. *Décide que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), compte tenu du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et des impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commenceront à appliquer ces lignes directrices pour la communication des informations comme suit :*

a) *S'agissant des informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto d'ici le [date];*

b) *S'agissant des informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto d'ici le [date];]*

[3. *Demande aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de notifier au secrétariat pour le [date] les informations spécifiées dans les lignes directrices pour la préparation des*

⁸ FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.2.

informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, afin de permettre la détermination des quantités attribuées initialement avant la première période d'engagement, en application [[des paragraphes 5, 7 et 8] de l'article 3] [du paragraphe 4 de l'article 7] du Protocole de Kyoto;]

[4. *Demande* au secrétariat de mettre à la disposition des équipes d'examen agissant en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto les informations notifiées par les Parties pour la détermination des quantités attribuées initialement aux Parties visées à l'annexe I, en application [[des paragraphes 5, 7 et 8] de l'article 3] [du paragraphe 4 de l'article 7] du Protocole de Kyoto, afin de faciliter l'examen de ces informations conformément aux lignes directrices prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto, dès que possible après que ces informations ont été communiquées par les Parties visées à l'annexe I;]

[5. *Demande* au secrétariat de consigner après leur examen les quantités attribuées initialement à toutes les Parties visées à l'annexe I pour le [date], [date après laquelle elles demeureront inchangées pour la durée de la période d'engagement] [date après laquelle elles demeureront inchangées pour la durée de la période d'engagement, à moins que la Partie, au moment du rapport d'inventaire de 2012 au plus tard, ne fournisse une estimation révisée, qui est examinée au regard de l'article 8];]

[6. *Reconnait* l'importance des premières communications nationales présentées au titre du Protocole de Kyoto pour donner la preuve des progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution des engagements qu'elles ont pris en application du Protocole;]

[7. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I doit donner la preuve des progrès accomplis d'une façon qui corresponde à sa situation nationale, y compris par exemple en faisant état des dispositions institutionnelles ou juridiques qui ont été prises en vue de satisfaire aux obligations prévues par le Protocole, par exemple :

- a) Un système national pour estimer les émissions de gaz à effet de serre;
- b) Un registre national pour comptabiliser les quantités attribuées;
- c) Des mesures internes, y compris législatives, pour exécuter les obligations contractées en vertu du Protocole et réduire les émissions de gaz à effet de serre; ou

d) Des programmes pour assurer l'application et le respect des dispositions sur le plan interne;]

[8. *Décide* que, à cet égard, la totalité de la première communication nationale de chaque Partie présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole est prise en considération pour donner la preuve des progrès accomplis par ladite Partie;]

[9. *Décide* qu'une Partie sera jugée comme ne se conformant pas aux conditions requises en matière d'inventaire au titre du paragraphe 1 de l'article 7 dans les seuls cas suivants :

a) La non-présentation d'un inventaire des émissions anthropiques par ses sources et de l'absorption par ses puits dans les 60 jours à compter de la date fixée pour sa communication; ou

b) L'absence d'estimation pour une catégorie de sources (selon la définition donnée dans le chapitre 7 du guide de bonne pratique du GIEC) qui contribue à elle seule pour 10 % ou plus des émissions annuelles totales de la Partie, selon les mesures figurant dans l'inventaire examiné le plus récemment.]]

Éléments liés aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et pouvant être insérés dans un projet de décision de la Conférence des Parties

[La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 6/CP.5,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier son article 8,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre⁹,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session après l'entrée en vigueur dudit Protocole, adopte le projet de décision ci-joint ... [CMP.1];

⁹ FCCC/SBSTA/2000/...

(Les deux paragraphes ci-après peuvent se révéler inutiles. Si toutes les parties des lignes directrices sont achevées, les deux paragraphes sont inutiles. Si seules certaines parties des lignes directrices sont achevées, les deux paragraphes sont nécessaires.)

[2. *Fait siennes* les parties I à [II] [III] [IV] [V] [VI] [VII] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹⁰];]

[3. *Décide* que l'élaboration des parties [III] [IV] [V] [VI] et [VII] des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto² doit être achevée à temps pour leur adoption à la [septième] [huitième] session, compte tenu de la décision ... CP.6 sur les mécanismes visés par les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de la décision ... CP.6 sur les lignes directrices pour la préparation des informations visées par l'article 7 du Protocole de Kyoto];]

[4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'étudier, à leur seizième session, la nécessité d'une éventuelle révision des parties I et II des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto², compte tenu de l'expérience acquise durant la phase expérimentale d'application des lignes directrices pour l'examen technique des inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'Annexe I de la Convention, et de transmettre tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties, à sa huitième session, afin que celle-ci le recommande, pour adoption, à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;]

(Le paragraphe suivant est une variante des paragraphes 2 à 4 des éléments pouvant être insérés dans la décision de la Conférence/Réunion des Parties concernant l'article 8 et figurant ci-après. Les Parties devraient décider de la voie à suivre en ce qui concerne le calendrier de l'application de ces lignes directrices.)

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa seizième session, d'élaborer un projet de décision sur les dates de démarrage de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, que la Conférence des Parties examinera à sa huitième session, en vue de le

¹⁰ FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.2.

recommander, pour adoption, à la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;]]

Éléments liés aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et pouvant être insérés dans un projet de décision de la Conférence/Réunion des Parties, à sa première session

[La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision (-)/CP.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*¹¹;

(Les paragraphes suivants sont une variante du paragraphe 5 des éléments pouvant éventuellement faire partie de la décision de la Conférence des Parties concernant l'article 8 et figurant ci-dessus. Les Parties devraient décider de la voie à suivre en ce qui concerne le calendrier de l'application de ces lignes directrices.)

[2. *Décide de commencer l'examen préalable à la période d'engagement en ...]*

[3. *Décide de commencer l'examen annuel en ...]*

[4. *Décide de commencer la compilation-comptabilisation annuelle en ...]]*

¹¹ FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.3.